Commune de CHARRECEY

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique (cf. plan des servitudes).

☞ vous relevez la référence de cette servitude sur le Plan correspondant,

☞ vous recherchez dans les fiches ci-après, celle qui correspond à cette référence,

☞ cette fiche vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude et notamment :

- le nom officiel de la servitude,
- la référence des textes législatifs qui a permis de l'instituer,
- l'objet de la servitude et l'acte qui l'a institué sur le territoire concerné par la carte communale,
- le service responsable de la servitude.

Les fiches sont données dans l'ordre suivant :

A1 - Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier,

AC1 - Servitude de protection des Monuments Historiques,

AC2 - Servitude de protection des sites et Monuments Naturels,

PT2 - Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État,

PT3 - Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques,

A1

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Code forestier : art. L 111.1(cf copie jointe), art. L.342-2

Code de l'urbanisme : art. L.421-, L.422-1, R 422-2, R.421-38-10 et R.422-8

Circulaire concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U. :

Servitudes relatives à la protection de la forêt communale de **Charrecey.**

IV - RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Agence Sud Bourgogne
Office National des Forêts
21, rue de la Liberté -
71010 - MACON CEDEX
☎ 03.85.32.82.00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogatives de la puissance publique

Obligation, pour le propriétaire de démolir toute construction faite sans autorisation.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

La soumission au régime forestier est exclusive de toute autre utilisation du sol qu'elle soit agricole ou a fortiori résidentielle, industrielle ou commerciale. Tout changement de destination de terrains soumis au régime forestier ne peut intervenir qu'après une décision de distraction du régime forestier prise par le ministre responsable des forêts. La demande de distraction du régime forestier est instruite par **l'Office National des Forêts.**

Respect de zones de protection variant de 500 m à 2 km *(art L151-1 à L-151-4 du code forestier) :*

* 500 m pour les chantiers, magasins et ateliers ayant un rapport avec le bois
* 1 km pour les fours à chaux, briqueteries, tuileries, baraques, hangars, loges...
* 2 km pour les scieries

La zone de protection ne s'applique pas aux maisons et aux usines qui font partie des zones agglomérées (villes, villages, hameaux) *(art L 151-5 du code forestier).*

Obligation de se soumettre aux visites des agents de l'ONF *(art L 151-6 du code forestier)*

Nécessité pour toutes ces constructions d'un permis de construire *(art L.421-1 du C.U.)* assorti d'une consultation de l'O.N.F.(qui dispose d'un délai d'un mois pour répondre) et d'un accord préfectoral. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable *(art. R421-38-10 du C.U.)*

Certaines constructions ne nécessitant pas de P.C. *(art L422-1 du C.U.)* mais une déclaration de travaux auprès du maire *(art L422-2 du CU)* doivent cependant faire l'objet d'une consultation des services compétents *(art R422-8 du CU)* dont les conditions de réponse sont les mêmes que ci-dessus.

Article L.111-1

Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent livre :

1° Les forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'État ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis :

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser mentionnés à l'article L 141-1, appartenant (*L.n°91-5 du 3 janvier 1991*) "aux régions", aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis :

3° Les terrains reboisés par l'État en exécution de l'article L 541-2 jusqu'à libération complète du débiteur ou de ses ayants droit ;

4° Les bois, forêts et terrains à boiser, propriété d'un groupement forestier constitué dans les conditions prévues à l'article L 243.3.

AC1

I - <u>NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :</u>

Servitudes de protection des monuments historiques.

II - <u>REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :</u>

Articles L 621.1 à L 621.7, L 621.25 et L 621.26 du Code du Patrimoine (Loi du 31 décembre 1913 abrogée).

III - <u>OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U.</u> :

- Croix du cimetière (Classée monument historique le 26 septembre 1927).

IV - <u>SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :</u>

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
37, Boulevard Henri Dunant - B.P. 94029

71040 - MACON CEDEX 9

☎ 03.85.39.95.20

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des sites et Monuments Naturels.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 2 mai 1930 modifiée : articles 17.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U. :

Site inscrit Côte Chalonnaise (15 octobre 1974).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
37, Boulevard Henri Dunant - B.P. 94029
71040 - MACON CEDEX 9
☎ 03.85.39.95.20

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Obligations de faire imposés aux propriétaires

Il est fait obligation, au titre de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 et du décret 77.49 du 19 janvier 1977, pour les propriétaires ou les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. Cette déclaration préalable, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet. A l'expiration du délai de 4 mois et sans remarque de l'autorité compétente les travaux peuvent être entrepris sous réserve des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'Architecte des Bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (article L. 430.8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (article R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (article R 422-8 du code de l'urbanisme).

Les autres autorisations d'utilisation du sol, prévues par le code de l'urbanisme tiennent lieu de cette déclaration préalable si elles sont revêtues du visa de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le dépôt de la demande de permis ou d'autorisation fait courir le délai de 4 mois pendant lequel le propriétaire ne peut procéder aux travaux au titre de la loi de 1930.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Sont interdits :

- le camping
- le stationnement isolé de caravanes
- la création de terrains aménagés pour le camping, le stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs et les villages de vacances

Pour ces cas des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

PT2

I - <u>NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :</u>

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

II - <u>RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :</u>

Codes des Postes et Télécommunications : articles L 54 à L 56.1, L 62.1 et R 21 à R 26 et R 39.
Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications.

III - <u>OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U.</u> :

- Zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne – Creusot - Mont-Saint-Vincent – Dijon – Nuits-St-Georges.

IV - <u>SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :</u>

Direction Régionale France Télécom
Unité des réseaux régionaux (URR)
SDR (Stratégie, développement du réseau)
26, avenue de Stalingrad - BP 47807
21078 - Dijon Cedex
☎03.80.72.44.44
Fax : 03.80.72.74.56

IV - <u>EFFETS DE LA SERVITUDE</u> :

- Prérogative de la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature.
Obligation pour les propriétaires :
- de laisser le passage aux agents chargés de l'enquête publique.
- de modifier ou supprimer les bâtiments constituant des immeubles par nature.
- de supprimer si possible, dans la zone de dégagement primaire, toute excavation artificielle, ouvrage métallique ou étendue d'eau.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

(voir le plan de protection contre les perturbations radioélectriques défini pour chaque station)

. Limitation de la hauteur des obstacles dans toutes les zones de dégagement.

↳Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 500 mètres, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'État, sauf autorisation du secrétaire d'État aux PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude 460 m et 465 m par rapport au niveau de la mer sans que la limite supérieure imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

Largeur du couloir : 500 m - Altitude maxi : 400 m et 465 m NGF.
. Interdiction de construire tout ouvrage de nature à perturber le fonctionnement du centre dans la zone de dégagement.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L 56.1 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1966 de réglementation des télécommunications).

PT3

I - <u>NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE</u> :

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

II - <u>RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :</u>

- Loi de réglementation des télécommunications n° 96-659 du 26 juillet 1996
- Code des Télécommunication : article L 48
- Décret n° 97-683 du 30 mai 1997.

III - <u>OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE P.L.U</u>. :

Passage, en terrain privé sur la commune de **Charrecey** du câble RD 71585 F : Le Creusot/Couches – Couches-Chalon.

IV - <u>SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :</u>

France Telecom - Unité Régionale - Réseaux Nord Est
4, rue Bertrand Russel
25000 – Besançon- ☎ 03.81.82.52.13
Fax : 03.81.63.35.40

V - <u>EFFETS DE LA SERVITUDE :</u>

Cette servitude se rattache pour :

➢Les prérogatives de la puissance publique (service universel)

↳A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 33-1, L 35-1, L 35-5**
(définition du service universel des télécommunications et son contenu).
↳A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 45-1**
(le droit de passage dans les propriétés).
↳A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 48**
(le droit d'établir des réseaux et ses équipements associés et de pourvoir à l'entretien sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et dans les parties des immeubles et des lotissements affectés à un usage commun).

➢Les limitations au droit d'utiliser le sol

- obligations passives

↳A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 48**
(droit de passage pour les agents désignés par le bénéficiaire : à défaut d'accord amiable entre le propriétaire du réseau et le bénéficiaire de la servitude, il est autorisé par le président du tribunal de Grande Instance).

- Droit résiduel du propriétaire

↳A l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 **L 48**
(droit du propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, modification ou clôtures de leur propriété sous condition d'en prévenir le bénéficiaire de la servitude au moins 3 mois avant).
Ainsi que le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 (article R20-55 à R 20-62) qui fixe les procédures légales de l'implantation de ces servitudes issues du code de l'expropriation (article R11-19).
↳Droit pour le propriétaire à défaut d'accord amiable de demander le recours à l'expropriation si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.